

# DECLARATION SOUS PREFECTURE

Extrait du journal officiel du 31 août 1988 : « Déclaration à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer, n° 35, **Association étaploise de judo**, Objet : pratique du judo et du Ju Jitsu. Siège social : 45, avenue des Noisetiers, 62630 Etaples. Date : 28 juillet 1988 »

Extrait du journal officiel du 3 janvier 1990 : Modification « Déclaration à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer, **Association Sportive Etaploise de judo**, Siège social : 45, avenue des Noisetiers, 62630 Etaples. **Transféré : nouvelle adresse : Mairie, 62630 Etaples-sur-mer. Date : 29 novembre 1989.**

## Statuts

### I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1

L'Association dite « A.S.E - Judo » a été fondée en 1988, a pour objet la pratique du Judo et du Ju Jitsu. Sa durée est illimitée.

#### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée, d'une cotisation annuelle et la prise d'une licence à la Fédération Française Judo Disciplines Associées

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut-être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

#### Article 4

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

2/ la radiation prononcée par le comité directeur pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur, elle peut se faire assister par le défenseur de son choix

### II AFFILIATION

#### Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo et ju-jitsu.

Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

1/ à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,

2/ à se conformer aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège et règlements :

3/ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements :

4/ à imposer à tous ses membres la prise d'une licence et d'un passeport sportif à la F.F.J.D.A dans les conditions prévues par les règlements fédéraux,

5/ à solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation,

6/ à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité départemental dont elle relève.

### **III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### Article 6

L'association est administrée par un comité directeur de SIX à QUINZE (le nombre exact des administrateurs devra être précisé par le règlement intérieur s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes) membres élus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans, ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur toute personne de nationalité française jouissant de ses droits civiques ou les personnes de 18 ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le comité directeur se renouvelle par moitié, tous les deux ans.

Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### Article 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association, il arrête compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre (ou trois fois durant la saison sportive (à choisir) et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire

Il est tenu un procès verbal des séances, les procès verbaux signés par le président et le secrétaire, sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

#### Article 8

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

#### Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative

Chaque membre dispose d'une voix délibération à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée, chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixée par le comité directeur, il est adressé en même temps que la convocation au moins quinze jours avant la réunion

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée

Son bureau est celui du comité directeur

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur

Elle élit deux vérifications aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée

#### Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs (de plus 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés

#### Article 11

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de mission ou de représentation effectuée par les membres du comité directeur du bureau, des commissions et les charges de missions dans l'exercice de leur activité

#### Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il ordonne les dépenses, il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur

Conformément aux dispositions de l'article 8 (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa) des statuts de la F.F.J.D.A l'association est représentée aux assemblées générales de la ligue et du comité départemental dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale

### **IV DOTATION – RESSOURCES**

#### Article 13

Les ressources de l'association comprennent :

- \* les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise
- \* le montant des cotisations et souscriptions de ses membres
- \* les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés
- \* tout produit autorisé par la loi

### **V MODIFICATION DES STATUTS**

#### Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale

Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité départemental ainsi qu'il est dit à l'article 5-2° des présents statuts

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés

#### Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés

Dans tous le cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés

#### Article 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association

## **VI FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### Article 17

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale

#### Article 18

Le président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1/ les modifications apportées aux statuts
- 2/ le changement de titre de l'association
- 3/ le transfert du siège social
- 4/ les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau

#### Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 09 septembre 1989 sous la présidence de Monsieur Mills Philippe, Monsieur Christian Kosiki représentant de la F.F.J.D.A (désigné par le comité départemental)